Projet présenté par les députés :
Mmes et M. Lydia Schneider Hausser, Anne Emery-Torracinta et Roger Deneys

Date de dépôt : 26 février 2013

Projet de loi

modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques (LIPP) (D 3 08) *(Suspension en 2013 et 2014 du dispositif relatif à la charge maximale – bouclier fiscal)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est modifiée comme suit :

Art. 72, al. 7 (nouveau)

Suspension du dispositif relatif à la charge maximale

[7] L'article 60 n'est pas applicable pour les impôts des périodes fiscales 2013 et 2014.

Art. 2 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1er janvier 2013.

ATAR ROTO PRESSE – 300 ex. – 03.13

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

En 2009, les Genevois-es acceptaient des baisses d'impôts comprenant notamment un bouclier fiscal pour les plus riches. Dans le rapport de majorité du PL 10199 LIPP, « les calculs économétriques (avec des choix prévisionnels inévitablement estimés) démontraient que l'impact fiscal sur l'année 2010 se chiffre à 321 millions, 387 millions pour 2011 et 411 millions pour 2012 »[1].

Le Conseil d'État a évalué en 2010 la perte fiscale (sans le bouclier fiscal introduit en 2011) pour les finances cantonales à 350 millions de francs par année[2]. En complément du projet de budget 2012, le Conseil d'Etat a proposé dans le PL 10903 de suspendre le bouclier fiscal afin de combler une partie du déficit annoncé. La majorité de droite a refusé cette mesure comme quatre autres qui touchaient des « niches » fiscale de la LIPP. L'impact total de ces mesures procurait un revenu supplémentaire de l'ordre de 75 millions au canton. Toutes ces mesures qui remettaient en cause les privilèges fiscaux d'une partie aisée des contribuables ont été refusées et un projet de loi s'attaquant à tous les contribuables (en péjorant les plus faibles) a été accepté : PL 10967 modifiant la loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (LPGIP). Cette loi entrée en vigueur actuellement différencie les taux d'intérêt en faveur du contribuable et de l'Etat en augmentant les intérêts négatifs des contribuables qui ne paient pas dans les temps leurs impôts.

A l'heure à laquelle les propositions de coupes dans le budget ont déjà frappé l'éducation et la formation tout comme les subventions à des associations indispensables au tissu économique et social genevois, il est indispensable de proposer de nouvelles recettes. Alors que les plus fragiles d'entre les habitants de Genève vont être touchés dans les domaines de la formation, de la santé et du social, il est indispensable de remettre en cause les privilèges octroyés aux plus aisés des Genevois

---

[1] http://www.ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10199A.pdf

[2] Rapport comptes 2012 :
http://ge.ch/finances/system/files/common/comptes/2010/presentation_c10_web_0.pdf

La proposition de suspendre le bouclier fiscal est une mesure modeste de solidarité des plus riches en faveur de l'ensemble de la société. Contrairement à fin 2011, nous savons aujourd'hui que des coupes ont été effectuées et le seront encore dans les prestations octroyées par l'Etat et par les entités dont l'Etat subventionne les prestations. Il est indispensable de remettre en cause les privilèges octroyés aux plus aisés des Genevois.

Le Conseil d'Etat a exprimé dans l'introduction de l'exposé des motifs de son PL 10903 modifiant la loi sur l'imposition des personnes physiques qui demande la suspension en 2013 et 2014 du dispositif relatif à la charge maximale - bouclier fiscal, les arguments suivants que nous reproduisons ci-dessous :

Le Conseil d'Eat a déposé le 23 novembre 2011 son rapport au Grand Conseil relatif au plan financier quadriennal 2012-2015 (PFQ 2012-2015).

La mise à jour de cette planification financière fait apparaître une forte dégradation de la situation au regard du précédent plan financier. Les effets conjugués de contraintes nouvelles et incompressibles sur les charges et de la détérioration conjoncturelle aggravée par les effets du « franc fort » sur les recettes fiscales aboutissent à creuser le déficit cantonal au cours des années à venir. Les projections chiffrées que contient ledit rapport mettent clairement en évidence la gravité de la situation.

Dans ces conditions, le retour à l'équilibre tel qu'il est imposé par la constitution et par la loi sur la gestion administrative et financière de l'État de Genève (LGAF – D 1 05) ne peut être envisagé qu'au moyen de décisions fortes, adaptées aux circonstances. Le Conseil d'Etat a dès lors élaboré une série de mesures touchant les revenus et les charges, comme il s'était engagé à le faire au moment du dépôt du projet de budget 2012, le 22 septembre 2011.

Considérant le degré actuel d'incertitude extrêmement élevé concernant l'évolution de la conjoncture, le Conseil d'Etat a prévu une gradation dans la mise en œuvre de ces mesures. Une première série de mesures dites « non conditionnelles » est ainsi destinée à être introduite le plus rapidement possible, quelle que soit l'évolution.

C'est dans ce cadre que s'inscrit le présent projet de loi.

Impact financier

Nous reprenons également les estimations du Conseil d'Etat :

Ce projet, dont la date d'entrée en vigueur est fixée au 1er janvier 2013, représente une augmentation des recettes fiscales évaluée à 38 millions de

francs pour chacun des exercices 2013 et 2014, sur la base des données relatives aux années fiscales 2006 à 2008.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.